

# VD\_OMNI PE.2021.0117 vom 14. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2021.0117](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0117)

FR: VD\_OMNI PE.2021.0117 du 14 avril 2022

IT: VD\_OMNI PE.2021.0117 del 14 aprile 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de transformer les permis F d'un couple de ressortissants éthiopiens en permis B confirmé, les intéressés n'ayant pas été en mesure de justifier de leur identité. Bien que, dans son arrêt concernant la demande d'asile du recourant, le Tribunal administratif fédéral ait jugé que son identité avait été rendue vraisemblable, celle-ci n'a toutefois pas été clairement établie, comme elle le serait par la production d'une pièce d'identité. Par ailleurs, il est prévu que dans le cas où un requérant ne peut pas produire un document d'identité de son État d'origine, il s'adresse au SEM pour faire constater l'impossibilité subjective ou objective d'en obtenir un. Or, le recourant ne l'a pas fait, ni la recourante. Recours rejeté. Recours au TF irrecevable (2C\_370/2022 du 28 juillet 2022).

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Est litigieux le refus par l'autorité intimée de transformer les admissions provisoires (permis F) des recourants en autorisations de séjour (permis B).

### E. 3

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, ci-après: aLEtr) a fait l'objet de nombreuses modifications entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et est devenue depuis cette date la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). L'art. 126 al. 1 LEI, dont la teneur est identique à celle de l'art. 126 al. 1 aLEtr, dispose que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. Dès lors que la demande d'octroi des autorisations de séjour litigieuses a été déposée par les recourants le 30 novembre 2017, il convient d'appliquer à la présente cause les dispositions de la loi en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018. Tel doit également être le cas des dispositions de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), celle-ci ayant également fait l'objet de modifications entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. On relève toutefois qu'à part l'art. 31 OASA, toutes les dispositions des anciennes LEtr et OASA citées ci-dessous sont semblables à celles en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### E. 4

a) Aux termes de l'art. 84 al. 5 aLEtr, les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis à titre provisoire et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. Cette disposition ne constitue pas un fondement autonome pour l'octroi de l'autorisation de séjour, mais s'analyse comme un cas de dérogation aux conditions d'admission, selon l'art. 30 aLEtr (cf. TF 2D\_32/2017 du 10 août 2017 consid. 4; 2D\_25/2017 du 14 juin 2017 consid. 2 et 2D\_21/2016 du 23 mai 2016 consid. 3). Les conditions auxquelles un cas individuel d'extrême gravité peut être reconnu en faveur d'étrangers admis provisoirement en Suisse, fixées par l'art. 84 al. 5 aLEtr ne diffèrent pas fondamentalement des critères retenus pour l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission, au sens de l'art. 30 al. 1 let. b aLEtr. Tout en s'inscrivant dans le contexte plus général de cette dernière disposition et de la jurisprudence y relative, elles intégreront néanmoins naturellement la situation particulière inhérente au statut résultant de l'admission provisoire (cf. TAF F-3332/2015 du 13 février 2018 consid. 4; TAF C-5769/2009 du 31 janvier 2011 consid. 4). b) L'art. 31 al. 1 OASA, qui complète, selon son titre marginal, l'art. 30 al. 1 let. b aLEtr, définit la notion de cas individuel d'extrême gravité de la manière suivante (dans sa teneur valable jusqu'au 31 décembre 2018): " 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique du reste pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. ATF 130 II 39 consid. 3; CDAP PE.2014.0099 du 14 mai 2014 consid. 2a). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient à eux seuls l'octroi d'une autorisation de séjour (cf. ATF 130 II 39 consid. 3).

## **E. 5**

Le SPOP fonde son refus sur le fait que les recourants n'ont pas justifié de leur identité. a) L'art. 31 al. 2 OASA dispose que celui qui requiert une autorisation de séjour pour cas de rigueur doit justifier de son identité. L'art. 89 aLEtr dispose que durant son séjour en Suisse, l'étranger doit être muni d'une pièce de légitimation valable et reconnue au sens de l'art. 13 al. 1. Selon cette dernière disposition, tout étranger doit produire une pièce de légitimation valable lorsqu'il déclare son arrivée; le Conseil fédéral désigne les exceptions et les pièces de légitimation reconnues. Celui-ci a prévu, à l'art. 8 OASA: " 1 Sont reconnues valables pour la déclaration d'arrivée: a. les pièces de légitimation délivrées par un Etat reconnu par la Suisse, qui établissent l'identité du titulaire, son appartenance à l'Etat qui l'a délivré et garantissent qu'il peut y retourner en tout temps; b. les autres pièces garantissant que le titulaire est autorisé à entrer en tout temps dans l'Etat qui les a établies ou sur le territoire

indiqué sur la pièce; c. les autres pièces garantissant que le titulaire peut obtenir en tout temps une pièce de légitimation l'autorisant à entrer dans l'Etat qui l'a établie ou sur le territoire indiqué sur la pièce. 2 La déclaration d'arrivée peut être effectuée sans pièce de légitimation étrangère valable lorsque: a. il est démontré que son acquisition se révèle impossible; b. l'on ne peut exiger de l'intéressé qu'il demande l'établissement ou la prolongation d'une pièce de légitimation aux autorités compétentes de son Etat d'origine ou de provenance (art. 89 et 90, let. c, LEtr); c. l'étranger possède un passeport établi par le SEM conformément à l'art. 4, al. 1 et 2, de l'ordonnance du 14 novembre 2012 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV); d. l'étranger ne possède pas de pièce de légitimation étrangère valable et qu'il a obtenu du SEM un titre de voyage pour réfugié conformément à l'art. 3 ODV. 3 Dans le cadre de la procédure d'autorisation et de déclaration d'arrivée, les autorités compétentes peuvent exiger la présentation des pièces de légitimation originales et en faire des copies. Elles peuvent ordonner le dépôt des pièces de légitimation lorsque des éléments concrets indiquent qu'elles pourraient être détruites ou rendues inutilisables. 4 Les étrangers sont tenus de montrer, sur demande, leur pièce de légitimation étrangère aux autorités chargées du contrôle de personnes ou de la leur présenter dans un délai convenable." Selon l'art. 90 aLEtr, l'étranger et les tiers participant à une procédure prévue par la présente loi doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application; ils doivent en particulier se procurer une pièce de légitimation (art. 89) ou collaborer avec les autorités pour en obtenir une (let. c). b) S'agissant de l'exigence posée par l'art. 31 al. 2 OASA selon laquelle le requérant doit justifier de son identité, le ch. 5.6.10.7 des Directives et commentaires du SEM, I. Domaine des étrangers (Directives LEI) (état actualisé le 15 décembre 2021) précise ce qui suit: " Obligation de justifier de son identité (art. 31, al. 2, OASA). L'étranger participant à une procédure prévue par la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) doit être en possession d'une pièce de légitimation valable et reconnue au sens de l'art. 13 al. 1 LEI (i.e un passeport). S'il n'en possède pas, il est tenu de s'en procurer une ou de collaborer avec les autorités pour en obtenir une (art. 89 et 90 let. c, LEI, en relation avec l'art. 8 OASA). Il ne peut être exigé des réfugiés reconnus (y compris les réfugiés admis provisoirement) et des requérants d'asile dont la procédure d'asile n'est pas close qu'ils prennent contact avec les autorités compétentes de leur Etat d'origine. Pour ces personnes, la condition de la justification de l'identité peut être considérée comme remplie si les indications fournies au cours de la procédure relevant du droit d'asile sont vraisemblables, exemptes de contradictions et qu'aucun alias n'a été utilisé. En revanche, on est en droit d'exiger de la part de requérants d'asile déboutés dont la procédure d'asile est définitivement close ou d'étrangers qui ont été admis provisoirement en Suisse qu'ils contactent les autorités compétentes de leur Etat d'origine ou de provenance pour se faire établir une pièce de légitimation valable et reconnue au sens de l'art. 13, al. 1 LEI. Dans de tels cas, si l'intéressé allègue se trouver dans l'impossibilité de se faire établir une pièce de légitimation, c'est à lui qu'il incombe de fournir la preuve de l'impossibilité objective d'obtenir de son pays d'origine un passeport national valable (arrêt du TAF C-1075/2013 du 21 février 2014 consid. 6.2). Au demeurant, les difficultés techniques telles que les retards accumulés par les autorités de l'Etat d'origine que comporterait l'établissement d'un passeport national ne permettent pas, en règle générale, d'admettre l'existence d'une impossibilité objective. S'agissant toutefois des étrangers admis provisoirement en raison du caractère illicite de l'exécution du renvoi, il y a lieu de consulter au préalable les services compétents du SEM." c) Dans un arrêt du 21 juillet 2021 (PE.2020.0148 consid. 7), il a été jugé que bien que l'art.

31 al. 2 OASA n'exige pas la production de pièces de légitimation, il se justifie de faire dépendre l'octroi d'une autorisation de séjour de la condition que l'étranger dispose d'une pièce de légitimation au sens des art. 13 al. 1 et 89 LEI ainsi que 8 OASA (cf. également CDAP PE.2015.0315 du 27 janvier 2016 consid. 3; PE.2016.0071 du 6 décembre 2016 consid. 3a; voir aussi le ch. 3.1.5.1 des Directives LEI: "La production d'un passeport valable est en principe requise pour l'octroi ou la prolongation d'une autorisation"). Un étranger doit en effet disposer d'une telle pièce lors de son arrivée en Suisse (art. 13 al. 1 LEI) et pendant toute la durée de son séjour (art. 89 LEI), afin qu'un retour dans le pays d'origine reste possible en tout temps (cf. Peter Uebersax, in *Ausländerrecht*, 2009, n. 7.284; voir aussi art. 8 al. 1 OASA). d) En l'espèce, le recourant fait valoir qu'il a justifié de son identité à satisfaction au vu des éléments contenus dans le dossier de sa demande d'asile: le Tribunal administratif fédéral a, dans son arrêt du 21 septembre 2015, confirmé qu'il était de nationalité érythréenne; en outre, son nom et son prénom ont été rendus vraisemblables dès lors que l'attestation émise le 21 mars 2014 par le bureau du Gouvernement d'Addis-Abeba - confirmant son identité - a été vérifiée par l'Ambassade de Suisse sur place. Le recourant soutient par ailleurs qu'il est difficile pour les ressortissants d'Érythrée de se faire délivrer un passeport par les autorités de cet État. e) Or, dans son arrêt concernant le recourant, le Tribunal administratif fédéral a seulement déterminé sa nationalité, concluant que sa nationalité érythréenne était vraisemblable. Par ailleurs, bien que l'identité du recourant a également été rendue vraisemblable dans ce cadre, celle-ci n'a toutefois pas été clairement établie, comme elle le serait par la production d'une pièce d'identité. Quoi qu'il en soit, il est prévu que dans le cas où un requérant ne peut pas produire un document d'identité de son État d'origine, il s'adresse au SEM pour faire constater l'impossibilité subjective ou objective d'en obtenir un. Le recourant n'est donc pas impérativement tenu d'entreprendre des démarches auprès de son ambassade, mais peut suivre la procédure visant à faire constater l'impossibilité subjective ou objective d'obtenir un document d'identité. Le recourant peut en principe dans ce cadre s'adresser au SEM, en vue de faire constater l'impossibilité ou l'inexigibilité de demander une pièce de légitimation aux autorités de son État d'origine (la compétence du SEM étant prévue, s'agissant de l'établissement de documents de voyage, par l'art. 10 al. 4 de l'ordonnance fédérale du 14 novembre 2012 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers [ODV; RS 143.5]). Or, le recourant n'a pas entrepris une telle démarche auprès du SEM, malgré les demandes réitérées du SPOP dans ce sens. f) S'agissant de la recourante, celle-ci n'a déposé aucun document d'identité à l'appui de sa demande d'asile et l'ODM, se fondant sur différents éléments, a conclu qu'il n'y avait pas lieu de croire qu'elle était d'origine érythréenne, mais de nationalité éthiopienne. Dans la présente procédure, elle ne fait pas valoir de motif pour ne pas avoir produit de pièce de légitimation ni fait de demande au SEM. g) Les recourants critiquent la pratique de l'ambassade d'Érythrée en Suisse, qui ne délivrerait des passeports qu'en contrepartie de l'assujettissement à la "taxe de la diaspora", et se prévalent de la résolution 2023 (2011) du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui "condamne le recours à la «taxe de la diaspora», imposée à la diaspora érythréenne par le Gouvernement érythréen en vue de déstabiliser la corne de l'Afrique ou de violer les résolutions pertinentes [...] et décide que l'Érythrée doit mettre un terme à ces pratiques". Pour les recourants, en les obligeant à obtenir un passeport, l'autorité intimée les contraint à se soumettre à la taxe de la diaspora, violant ainsi la résolution 2023 précitée. Or, dans un arrêt du 17 mai 2018 rendu dans le cas d'une Érythréenne admise provisoirement en Suisse en 2011, le Tribunal administratif fédéral a jugé que le fait de devoir s'acquitter rétroactivement d'un impôt de

2% pour obtenir des documents de voyage de la part de l'ambassade d'Érythrée ne constituait pas un cas d'impossibilité objective à l'obtention de passeports (TAF F-6281/2016 du 17 mai 2018, not. consid. 3.4; également CDAP PE.2020.0148 du 21 juillet 2021, consid. 7 ). h) Ainsi, faute pour les recourants d'avoir justifié de leur identité, c'est à juste titre que l'autorité intimée a rendu une décision négative sur leur demande, étant constant que les intéressés pourront soumettre une nouvelle demande lorsqu'ils auront entrepris les démarches idoines auprès des autorités de leur État d'origine ou du SEM.

#### **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu la situation financière des recourants, il est renoncé à leur réclamer des frais (art. 49 et 50 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.